

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 2 AVRIL 1909.

Rapport de la Commission des Affaires étrangères,
chargée d'examiner le Projet de Loi approuvant la
Convention signée à Bruxelles, le 30 décembre
1908, concernant la délimitation de la frontière
belge-française entre Westoutre (Belgique) et Saint-
Jans-Cappel (France).

(Voir les nos 102 et 116, session de 1908-1909, de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. BERGMANN, Président; DE RAMAIX, le Comte DE RENESSE,
ED. PELTZER et VERBEKE, Rapporteur.

MESSIEURS,

A la suite de l'élargissement du chemin de Westoutre à Bailleul, en 1884-1885, des difficultés ont surgi pour les questions de violation de territoire.

L'axe de l'ancien chemin tel qu'il existait en 1820, lors du traité de Courtrai, n'a pu être déterminé avec certitude. Il a donc été nécessaire de fixer la frontière belge-française.

L'Exposé des motifs résume les travaux de la Commission internationale et le rapport, présenté à la Chambre des Représentants par M. Colaert, fait ressortir la disposition de la Convention qui constitue une dérogation au traité de Courtrai de 1820.

Le Projet de Loi qui nous est soumis et dont nous vous proposons l'adoption a été voté par la Chambre des Représentants à l'unanimité des 105 votants et n'a rencontré aucune objection au sein de votre Commission des Affaires étrangères.

Le Rapporteur,
A. VERBEKE.

Le Président,
E. BERGMANN.